

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

47+1(2021)R11

8 octobre 2021

**11^{EME} RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION AD HOC DU
CDDH (« 47+1 ») SUR L'ADHÉSION DE L'UNION
EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

Rapport de réunion

Mardi 5 octobre 2021 (10h00) – vendredi 8 octobre 2021 (16h30)

Bâtiment Agora Salle G03 (avec la possibilité de participer à la réunion également en externe via le système de visioconférence KUDO)

Conseil de l'Europe

1. Le groupe de négociation ad hoc du CDDH (« Groupe 47+1 ») sur l'adhésion de l'Union européenne (UE) à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a tenu sa 11^{ème} réunion du 5 au 8 octobre 2021. En raison de la pandémie de COVID, la réunion s'est tenue sous forme hybride. La liste des participants est jointe en annexe II. La réunion s'est tenue sous la présidence de Mme Tonje MEINICH (Norvège), Présidente du « Groupe 47+1 ».

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

2. M. Daniele CANGEMI, Chef du Service des activités normatives en matière de droits de l'homme, justice et coopération juridique, souhaite la bienvenue aux participants et souligne l'importance de la tâche confiée au Groupe par le Comité des Ministres et le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de négocier le projet révisé d'Accord d'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme. Le Groupe adopte l'ordre du jour sans autre modification (annexe I).

3. Une délégation a distribué avant la réunion un document informel intitulé « Considérations préliminaires sur les solutions possibles à la question soulevée dans l'avis 2/13 de la CJUE, conformément à l'approche consacrée par le « paquet 2013 », et dans les principes de négociation des ENMU ». Des éléments de ce document sont discutés dans le cadre des différents points de l'ordre du jour, mais le groupe reviendra plus en détail sur ce document informel lors d'une réunion ultérieure.

Point 2 : Discussion des propositions soumises sur les requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme (Panier 2)

4. La délégation norvégienne présente une proposition révisée sur les « requêtes entre Parties en vertu de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme » qu'elle a élaborée avec le Secrétariat et qui figure dans le document CDDH47+1(2021)10. Cette proposition, qui est basée sur le document CDDH47+1(2021)9, consiste en un nouveau paragraphe 3 de l'article 4 du projet d'Accord d'adhésion qui donnera à l'UE la possibilité d'établir si un litige entre Parties entre les Etats membres de l'UE ou l'UE relève du champ d'application de l'article 344 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et qui contiendra une obligation pour la Haute Partie contractante requérante de retirer ce litige si tel est le cas. La disposition est accompagnée de quatre paragraphes pour le rapport explicatif, exposant plus en détail la procédure (en particulier, l'attente que la Cour, à la suite d'un tel retrait, raye la requête dans la mesure nécessaire en appliquant l'article 37 de la Convention, et que dans le cas improbable où une Haute Partie contractante ne respecterait pas son obligation de retirer sa requête, il serait entendu qu'il ne serait plus justifié de poursuivre l'examen de la requête et que l'on pourrait attendre de la Cour qu'elle prenne les dispositions nécessaires à cet effet en vertu de l'article 37 de la Convention), ainsi que les types d'affaires entre Parties qui ne sont pas concernés par la proposition.

5. La grande majorité des délégations accueillent favorablement la proposition révisée, car elle reprend de nombreux aspects de la discussion que le groupe a eu lors de sa dernière réunion. Elles estiment que la proposition révisée va dans la bonne direction et qu'elle devra servir de base à la poursuite des discussions. Une délégation exprime sa position selon laquelle la proposition créerait des inégalités entre les Hautes Parties contractantes, ainsi qu'entre les individus en vertu de la Convention, et priverait la Cour de son rôle de « maître de sa procédure », car elle obligerait en fin de compte la Partie contractante requérante, sur décision de l'UE, à abdiquer son droit d'introduire une requête entre Parties en vertu de l'article 33 de la Convention. Cette délégation également fait référence à la possibilité pour la Cour de poursuivre l'examen de la requête en vertu de l'article 37 de la Convention dans certaines circonstances.

6. La proposition révisée englobe le traitement des « litiges horizontaux » (c'est-à-dire les affaires entre Parties entre les États membres de l'UE) et des « litiges verticaux » (c'est-à-dire les affaires entre Parties entre les États membres de l'UE et l'UE). L'UE propose de traiter ces deux catégories séparément et fait référence à sa proposition relative aux « différends verticaux » présentée lors de la 7^e réunion du groupe en novembre 2020.

7. En ce qui concerne les requêtes entre Parties qui relèveront partiellement du champ d'application de l'article 344 du TFUE (« demandes mixtes »), le groupe examine les moyens de mieux séparer les différents aspects de ces requêtes, et s'il serait concevable de confier la distribution des questions à la coordination informelle bien établie entre les deux juridictions européennes. En même temps, il note qu'une telle répartition des questions pourrait s'avérer difficile dans la pratique. Certaines délégations soulignent qu'il est important d'indiquer comment procéder pour le reste d'une demande entre Parties qui ne relève pas du champ d'application de l'article 344 du TFUE. À cet égard, la possibilité pour la Cour de déclarer les requêtes « partiellement irrecevables *ratione materiae* » est soulignée.

8. Le Groupe discute également d'un certain nombre d'autres aspects, tels que, entre autres : comment se déroulera l'enchaînement exact de la procédure indiquée dans la proposition ; si les éléments faisant référence à l'obligation de retirer une requête et aux conséquences possibles si la Haute Partie contractante requérante ne respecte pas cette obligation devront être supprimés ; si l'article 55 de la Convention prévoit déjà une base potentiellement exclusive pour régler les requêtes entre Parties dans d'autres instances que la Cour ; si l'attente exprimée dans le rapport explicatif selon laquelle la Cour rejeterait une requête après que la Haute Partie contractante requérante l'a retirée offrirait une sécurité juridique suffisante à la lumière de la jurisprudence établie de la Cour, résumée dans une note de bas de page ; la question de savoir si l'évaluation par l'UE visée à l'article 4, paragraphe 3, du projet d'Accord d'adhésion implique régulièrement l'ouverture d'une procédure d'infraction et comment la durée de cette procédure pourrait être conciliée avec l'exigence de la proposition selon laquelle l'UE doit communiquer rapidement cette évaluation ; et la question de savoir si d'autres moyens que le recours à l'article 37 de la Convention (« radiation ») pourraient également être envisagés, comme l'inclusion d'un nouveau critère d'irrecevabilité.

9. L'UE présente un certain nombre de propositions de texte concrètes qui figurent à l'annexe IV, ainsi qu'une nouvelle diffusion du document non-officiel informel de l'UE sur le champ d'application de l'article 344 du TFUE (annexe V). D'autres délégations font des propositions supplémentaires dans le but de rendre le texte plus concis ou d'aligner les deux versions linguistiques de la proposition révisée.

10. La Présidente remercie le groupe pour cette discussion fructueuse et conclut que le groupe reviendra sur la question lors de sa prochaine réunion, après que les délégations ont eu suffisamment de temps pour étudier les amendements proposés par l'UE sur la proposition.

Point 3 : Discussion des propositions soumises sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE (Panier 3)

11. Le Secrétariat présente une proposition révisée sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE, telle qu'elle figure dans le document CDDH47+1(2021)11. La grande majorité des délégations accueillent favorablement la proposition révisée, qui constitue une bonne base pour la poursuite des discussions sur cette question et qui va dans la bonne direction. Une délégation exprime ses préoccupations quant à l'insertion dans le projet d'Accord d'adhésion d'une disposition qui consacrerait le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE, ce qui,

selon elle, serait incompatible avec le principe d'égalité entre toutes les Hautes Parties contractantes, ainsi qu'entre les individus en vertu de la Convention, en raison de l'exigence stricte de devoir prouver une « déficience manifeste » dans la protection des droits.

12. Plusieurs délégations font part de leurs préoccupations quant à l'insertion dans le préambule d'un paragraphe faisant référence au principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE, remettant en question la nécessité d'un tel paragraphe ou sa cohérence sur le fond avec les autres paragraphes du préambule. D'autres délégations, notamment l'UE, maintiennent leur soutien à l'alinéa proposé dans le préambule.

13. Des délégations suggèrent plusieurs changements et modifications de la disposition de fond proposée pour le projet d'Accord d'adhésion (article X), qui sont reproduits à l'annexe III du présent rapport de réunion et mentionnés dans les paragraphes suivants.

14. Plusieurs délégations se prononcent en faveur de la suppression de l'expression « qui permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures », au motif que cette expression serait déjà reprise dans le deuxième paragraphe proposé pour le rapport explicatif. D'autres délégations, notamment l'UE, se prononcent en faveur du maintien de cette expression.

15. Les délégations expriment également un soutien différent aux expressions « tout en assurant la protection des droits de l'homme garantis par la Convention » ou « dans la mesure où cette mise en œuvre assure également la protection des droits de l'homme garantis par la Convention ». Il est également demandé quelle est la différence entre ces deux propositions, en particulier si la première énonce un fait déterminé et la seconde une condition nécessaire. D'autres délégations suggèrent que la formulation « dans la mesure où » pourrait être substituée par « à condition que » ou « seulement si ».

16. Les délégations discutent également de la question de savoir si l'expression « la protection des droits de l'homme garantis par la Convention » devait être accompagnée de « tels qu'interprétés par la Cour ». Si les délégations ont convenu que la Cour serait l'organe ultime pour appliquer et interpréter la Convention, le groupe se demande si une clarification générale à cet effet ne pourrait pas plutôt être ajoutée aux instruments d'adhésion, soit dans le rapport explicatif, soit ailleurs dans le projet d'Accord d'adhésion. Il est rappelé, dans ce contexte, que le projet de rapport explicatif de 2013 était déjà considéré comme faisant partie d'un ensemble d'instruments préparés par le groupe qui s'inscrivaient tous dans le contexte de l'adhésion de l'UE à la Convention au sens de l'article 31.2.b de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Une délégation note que le déplacement d'une disposition importante du corps d'un traité vers le rapport explicatif est risqué car il supprime la force juridiquement contraignante de la disposition. Une autre délégation propose la formulation « dans une affaire individuelle », qui pourrait être insérée dans la disposition en complément de « tels qu'interprétés par la Cour ». Si cela peut servir de solution de compromis, cette délégation déclare que cet ajout peut toutefois aussi servir de critère autonome.

17. Les délégations accueillent favorablement la proposition rationalisée des paragraphes d'accompagnement du rapport explicatif de l'article X, mais expriment des avis divergents sur la question de savoir si le texte devait être encore raccourci en supprimant la citation de la jurisprudence de la Cour ou contenir des références supplémentaires, notamment au paragraphe 116 de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Avotins c. Lettonie* (n° 17502/07, arrêt de Grande Chambre du 23 mai 2016).

18. La Présidente conclut qu'une grande majorité de délégations ne s'est pas opposée à l'insertion d'une disposition de fond dans le projet d'Accord d'adhésion, bien qu'il reste plusieurs propositions

de formulation non résolues résultant de la discussion. À la lumière de cette discussion, le Secrétariat est chargé de réviser l'article X et les paragraphes du rapport explicatif qui l'accompagnent.

Point 4 : Discussion des propositions soumises concernant les modifications des articles 6 à 8 de l'accord d'adhésion (y compris les parties pertinentes des autres instruments d'adhésion)

19. La délégation turque présente son document non-officiel soumis avant la réunion concernant la proposition de réexaminer les articles 6 à 8 de l'Accord d'adhésion (y compris les parties pertinentes des autres instruments d'adhésion) à la lumière des développements intervenus depuis l'adoption du projet d'Accord d'adhésion de 2013. Le document non-officiel est joint à l'annexe VI. Elle souligne la nécessité de préserver l'intégrité du Conseil de l'Europe et du système de la Convention compte tenu de la taille de l'UE en tant qu'organisation régionale comprenant 27 États membres. Le Groupe remercie la délégation turque pour cette initiative. Les Secrétariats de l'Assemblée parlementaire (APCE) et du Comité des Ministres ainsi que le Directeur de la direction des droits de l'homme étaient présents lors de la discussion.

20. En ce qui concerne l'article 7 (participation de l'Union européenne aux réunions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe), la délégation turque souligne la nécessité d'éviter une situation au sein du Comité des Ministres, lors de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, dans laquelle le simple nombre de l'UE et de ses États membres rendrait la présence des États non-membres de l'UE insignifiante en termes de négociation et de vote. Il faudrait pour cela revoir la disposition et l'annexe III du projet d'Accord d'adhésion ainsi que les paragraphes pertinents du rapport explicatif. La délégation turque demande également que les affaires où l'UE n'est pas partie ou codéfenderesse soient aussi traités dans les projets d'instruments. En ce qui concerne les règles relatives aux arrêts auxquels l'UE est partie (dans lesquels l'UE et ses États membres seraient obligés de se coordonner), plusieurs délégations déclarent qu'il est important d'établir si les évolutions intervenues au sein du Comité des Ministres depuis 2013 nécessitent des modifications de ces dispositions afin que ce dernier puisse exercer efficacement sa fonction. Cependant, plusieurs délégations expriment leur prudence quant à la révision de la situation de la surveillance de l'exécution des arrêts dans lesquels l'UE n'est pas partie, étant donné que l'article 7, paragraphe 4b. du projet d'Accord d'adhésion indique déjà que les États membres de l'UE sont libres, en vertu des traités de l'UE, d'exprimer leur propre position et d'exercer leur droit de vote dans une telle situation. L'UE confirme que la situation juridique n'a pas changé depuis l'adoption du projet d'Accord d'adhésion depuis 2013. Le Secrétariat est chargé d'élaborer un document avec les différents scénarios dans lesquels le Comité des Ministres pourrait potentiellement voter et de fournir des exemples concrets en chiffres pour ceux-ci. Le Secrétariat est également chargé de présenter un document informel sur les différents mécanismes de décision spéciaux dans d'autres traités du Conseil de l'Europe à la lumière de l'adhésion de l'UE.

21. En ce qui concerne l'article 6 (Élection des juges), la délégation turque suggère de revoir cette disposition afin de s'assurer que la participation des membres du Parlement européen (PE) soit limitée à l'élection des juges et d'éviter une coordination entre les parlementaires par le biais de leurs groupes politiques basés au PE. La délégation turque attire particulièrement l'attention sur la nature différente de l'APCE (formée de parlementaires nationaux) et du PE (élu directement et représentant tous les citoyens de l'UE) ainsi que sur la différence des groupes politiques dans les deux forums parlementaires et ses implications en termes de représentation dans la commission concernée de l'APCE ainsi que dans son Bureau. Le représentant du Secrétariat de l'APCE donne un aperçu du processus d'élection des juges à la Cour au sein de l'APCE, ainsi que des consultations précédentes en 2011 entre l'APCE et le PE sur les modalités de la participation de ce dernier à l'élection des juges. Ces dernières nécessiteront toutefois une révision technique à la lumière des développements intervenus depuis lors (notamment le remplacement de la sous-commission sur l'élection des juges

par une commission à part entière au sein de l'APCE). Le représentant du Secrétariat de l'APCE déclare également que l'engagement de l'APCE avec d'autres organes parlementaires (y compris, mais sans s'y limiter, le PE) ne devrait pas être abordé car la compétence de l'APCE découle du Statut du Conseil de l'Europe. La délégation turque demande un bref document couvrant ces explications ainsi que tout texte faisant référence aux discussions de 2011 entre l'APCE et le PE. Plusieurs délégations soulignent que la discussion ne devait porter que sur la participation du PE à l'APCE en ce qui concerne l'adhésion de l'UE à la Convention et ne pas aborder l'engagement de l'APCE avec d'autres organes parlementaires (y compris, mais pas seulement, le PE) et pour lesquels la compétence de l'APCE découle du Statut du Conseil de l'Europe. Ils notent également que la formulation de l'article 6 restreint déjà la participation du PE à l'élection des juges. Le Secrétariat de l'APCE communiquera au Groupe de plus amples informations par écrit sur le processus d'élection des juges, y compris, si possible, le texte faisant référence aux discussions de 2011.

22. En ce qui concerne l'article 8 (Participation de l'Union européenne aux dépenses liées à la Convention), la délégation turque suggère d'adapter le pourcentage des dépenses consacrées par le budget ordinaire du Conseil de l'Europe au fonctionnement de la Convention, tel qu'il figure à l'article 8 (34 %), aux chiffres actuels (36 %, tels qu'identifiés par le Secrétariat dans un document non-officiel soumis au Groupe pour sa 8^{ème} réunion en février 2021). Plusieurs délégations soutiennent cette proposition. L'UE déclare avoir pris bonne note de la proposition ainsi que des chiffres plus récents et suggère que cette question soit discutée lors de la phase finale de la procédure de négociation. Le Groupe décide de revenir sur cette question à un stade ultérieur afin de prendre pour base les dernières données budgétaires disponibles.

Point 5 : Discussion des propositions soumises sur les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme (Panier 1)

23. Le Secrétariat présente une proposition révisée sur certaines questions figurant dans le Panier 1 (« Mécanismes spécifiques à l'UE concernant la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme »), telle que contenue dans le document CDDH47+1(2021)12.

24. En ce qui concerne une proposition révisée pour l'article 3, paragraphe 5, du projet d'Accord d'adhésion (et les paragraphes correspondants dans le rapport explicatif), de nombreuses délégations estiment que les révisions apportées dans le document reflètent dûment la discussion que le Groupe a eu lors de sa dernière réunion et vont dans la bonne direction. Une délégation réserve sa position selon laquelle la proposition ne maintiendra pas suffisamment le rôle de la Cour, qui est d'être « maître de sa propre procédure », en notant également les contradictions entre les textes proposés pour l'article 3 du projet d'Accord d'adhésion et pour le rapport explicatif, en particulier l'obligation apparente de la Cour de mettre fin à la procédure de codéfendeur selon une évaluation « déterminante et faisant autorité » par l'UE.

25. Les délégations suggèrent un certain nombre d'ajouts aux propositions révisées qui sont reproduites à l'annexe III. Ces ajouts concernent, entre autres, les points suivants : si, en ce qui concerne le déclenchement du mécanisme du codéfendeur, les mots « par une requête » devaient être supprimés ; si les mots « un ou plusieurs États membres de l'UE » devaient être remplacés par « tous les États membres de l'UE » dans le scénario de l'article 3, paragraphe 3, du projet d'Accord d'adhésion ; si l'évaluation par l'UE des conditions matérielles de déclenchement du mécanisme du codéfendeur devait être spécifié par « du droit de l'UE applicable » ; si la Cour doit admettre un codéfendeur « fondé sur » ou « en considération » de l'évaluation de l'UE ; quand et dans quelle mesure le requérant doit être impliqué dans le processus de déclenchement du mécanisme du codéfendeur ; si l'UE doit fournir son évaluation également dans le cas où elle n'accepte pas une

invitation à se joindre en tant que codéfenderesse ; et si le paragraphe 56 doit faire partie du dispositif de l'article 3, paragraphe 5, du projet d'Accord d'adhésion.

26. L'UE présente une proposition alternative pour le dispositif de l'article 3, paragraphe 5, du projet d'Accord d'adhésion, qui est également reproduite à l'Annexe III. Plusieurs délégations expriment des hésitations quant à l'approche adoptée dans cette proposition, car elle semble s'écarter, selon elles, en substance, de la discussion précédente. D'autres délégations soulignent que les différences par rapport à la proposition de travail soumise par le Secrétariat pour la présente réunion ne seront pas significatives et pourront être surmontées. Il est décidé que le Groupe reviendra sur les deux propositions lors d'une réunion ultérieure, en particulier une fois que les délégués auront eu plus de temps pour étudier la proposition de l'UE.

27 Le Groupe examine également une proposition révisée pour l'article 3, paragraphe 5a. du projet d'Accord d'adhésion sur la fin du mécanisme de codéfendeur (et les dispositions correspondantes du rapport explicatif). Les délégations accueillent favorablement les propositions révisées qui reflètent bien la discussion précédente et vont dans la bonne direction. Une délégation réserve sa position sur la proposition car elle considère qu'elle restreint indûment le rôle de la Cour en tant que « maître de sa propre procédure », réduisant selon elle la fonction de la Cour à celle de communicateur entre l'UE et le requérant. Une proposition de texte (l'insertion du mot « seulement » pour préciser les circonstances limitées dans lesquelles il pourrait être mis fin au mécanisme de codéfendeur) est faite au dispositif, que le Groupe réexaminera à la lumière d'une discussion future sur le Panier 4.

Point 6 : Questions diverses

28 Le groupe tiendra sa 12^{ème} réunion du 7 au 10 décembre 2021. Le Groupe est informé des dates provisoires de la 13^{ème} réunion (1-4 mars 2022), de la 14^{ème} réunion (3-6 mai 2022) et de la 15^{ème} réunion (5-8 juillet 2022).

29 Pour la prochaine réunion, le Secrétariat compilera une version consolidée des projets d'instruments d'adhésion qui inclut les changements examinés par le Groupe.

Point 7 : Adoption du rapport de réunion

30 Le Groupe adopte le présent rapport de réunion avant la clôture de la réunion.

ANNEXE I**Ordre du jour**

1. **Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**
2. **Discussion des propositions soumises sur les requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme (Panier 2)**
3. **Discussion des propositions soumises sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE (Panier 3)**
4. **Discussion des propositions soumises sur les modifications des articles 6 à 8 de l'accord d'adhésion (y compris les parties pertinentes des autres instruments d'adhésion)**
5. **Discussion des propositions soumises sur les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme (Panier 1)**
6. **Questions diverses**
7. **Adoption du rapport de réunion**

Documents de travail

Projet révisé d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	CM(2013)93 add1, Annexe 1, pp. 3-9
Projet de déclaration de l'Union européenne à faire au moment de la signature de l'Accord d'adhésion	CM(2013)93 add1, Annexe 2, p. 10
Projet de règle à ajouter aux Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables dans des affaires auxquelles l'Union européenne est partie	CM(2013)93 add1, Annexe 3, p. 11
Projet de mémorandum d'accord entre l'Union européenne et X [Etat non-membre de l'Union européenne]	CM(2013)93 add1, Annexe 4, p. 12
Projet de rapport explicatif à l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	CM(2013)93 add1, Annexe 5, pp. 13-28
Document de prise de décision pour la négociation de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	47+1(2020)1

Document de la Présidente visant à structurer la discussion lors de la sixième réunion du groupe de négociation	47+1(2020)2
Compilation par le Secrétariat des affaires récentes dans le domaine du panier 3 ("Le principe de la confiance mutuelle entre les États membres de l'UE")	47+1(2020)4rev
Document de négociation présenté par l'Union européenne le 2 novembre 2020	Restreint
Compilation par la Commission européenne des affaires récentes et en cours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans le domaine du panier 4 ("Politique étrangère et de sécurité commune")	Non-papier
Propositions du Secrétariat pour la discussion des points 4 et 5 de l'ordre du jour (fait référence à la 8ème réunion)	47+1(2021)5
Non-papier préparé par le Secrétariat concernant l'estimation des dépenses liées à la Convention concernant l'article 8 du projet d'accord d'adhésion	47+1(2021)6
Proposition présentée par le Secrétariat pour la discussion sur le Panier 1 ("les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme")	47+1(2021)7
Proposition présentée par le Secrétariat pour la discussion sur le Panier 3 ("le principe de confiance mutuelle entre États membres de l'UE")	47+1(2021)8
Proposition préparée par la délégation norvégienne sur « Les requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'Homme »	47+1(2021)9
Proposition révisée sur les « requêtes entre Parties en vertu de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme » par la délégation norvégienne et le Secrétariat	47+1 (2021)10
Propositions révisées du Secrétariat sur les questions contenues dans le panier 3 (« Le principe de la confiance mutuelle entre les Etats membres de l'UE »)	47+1(2021)11
Propositions révisées du Secrétariat sur certaines questions contenues dans le Panier 1 (« Les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme »)	47+1(2021)12

Documents de référence

Mandat occasionnel du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 mai 2010	CDDH(2010)008
Décision des Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe à leur 1364 ^e réunion (15 janvier 2020) pour la prolongation du mandat occasionnel du CDDH pour finaliser les instruments juridiques établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme	CM/Del/Dec(2020)1364/4.3

Lettre du Président et du Premier Vice-Président de la Commission européenne à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, datée du 31 octobre 2019 (anglais uniquement)	DD(2019)1301
Avis 2/13 de la Cour européenne de justice (CEJ) du 18 décembre 2014	A-2/13 ; EC LI: EU: C : 2014: 2454
Protocole n° 16 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et son rapport explicatif	Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 214

ANNEXE II*Liste de participants***MEMBERS / MEMBRES**

ALBANIA / ALBANIE	Ms Migena MAKISHTI, Department of International and European Law, Ministry for Europe and Foreign Affairs of Albania
ANDORRA / ANDORRE	Mr Joan FORNER ROVIRA, Permanent Representative of Andorra to the Council of Europe
ARMENIA / ARMÉNIE	Dr Vahagn PILIPOSYAN, Head of International Treaties and Law Department of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Armenia
AUSTRIA / AUTRICHE	Mr Gerhard JANDL, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative Ms Brigitte OHMS, Deputy Government Agent of Austria, Deputy Head of Department, European and International Law, Human Rights, Federal Chancellery Mr Martin MEISEL, Head of Department for EU Law, Federal Ministry for Foreign Affairs
AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN	Mr Şahin ABBASOV, Lead Consultant, Human Rights Unit, Law Enforcement Bodies Department, Administration of the President of the Republic of Azerbaijan Ms Zhala IBRAHIMOVA, Deputy to the Permanent Representative of the Republic of Azerbaijan to the Council of Europe
BELGIUM / BELGIQUE	Ms Isabelle NIEDLISPACHER, Co-Agent du Gouvernement de la Belgique auprès de la Cour européenne des droits de l'homme Mr Olivier SACALIS, Attaché, Service Privacy et égalité des chances Ms Florence SAPOROSI, Attachée, Service des Droits de l'Homme
BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE	Ms Monika MIJIC, Acting Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights Ms Jelena CVIJETIC, Acting Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights

	Ms Harisa BACVIC, Acting Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights
BULGARIA / BULGARIE	EXCUSED
CROATIA / CROATIE	<p>Ms Romana KUZMANIĆ OLUIĆ, Counsellor, Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate General for Multilateral Affairs and Global Issues, Division for Human Rights and Regional International Organisations and Initiatives</p> <p>Ms Narcisa Bećirević, Minister Plenipotentiary, Deputy to the Permanent Representative of Croatia to the Council of Europe</p> <p>Ms Petra JURINA, JHA Counsellor at the Permanent Representation of the Republic of Croatia to the EU</p> <p>Ms Ana FRANGES, Head of Unit, Directorate for European Affairs, International and Judicial Cooperation</p>
CYPRUS / CHYPRE	Mr Demetris LYSANDROU, Senior Counsel, Law Office of the Republic of Cyprus
CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHÈQUE	Mr Vít Alexander SCHORM, Agent of the Czech Government before the European Court of Human Rights / Agent du Gouvernement tchèque devant la Cour européenne des Droits de l'Homme
DENMARK / DANEMARK	Ms Lea Elkjær TARP GARD, Danish Ministry of Justice
ESTONIA / ESTONIE	<p>Ms Maris KUURBERG, Government Agent before the European Court of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Ms Helen-Brigita SILLAR, Lawyer, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs</p>
FINLAND / FINLANDE	<p>Ms Krista OINONEN, Government Agent before the ECtHR, Director, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Ministry for Foreign Affairs</p> <p>Ms Satu SISTONEN, Legal Counsellor, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs</p> <p>Ms Maria GUSEFF, Director, Unit for EU and Treaty Law, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs</p>
FRANCE	Ms Bathilde RICHOUX, Consultante juridique pour la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

	Ms Anne-Clémence DROUANT, Consultante juridique pour la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.
GEORGIA / GEORGIE	Mr. Irakli LIKLIKADZE, Head of the Supervisory Division over the Execution of Judgments, Department of State Representation to International Courts, Ministry of Justice of Georgia Ms Nana TCHANTURIDZE – Head of the Litigation Division of the Department of State Representation in International Courts, Ministry of Justice of Georgia
GERMANY / ALLEMAGNE	Mr Hans-Jörg BEHRENS, Head of Unit IVC1, Human Rights Protection; Government Agent before the ECtHR, Federal Ministry of Justice and for Consumer Protection Dr Kathrin MELLECH, Legal Advisor, Federal Ministry of Justice and for Consumer Protection
GREECE / GRÈCE	Ms Athina CHANAKI, Legal Counsellor, Legal Department/Public International Law Section, Ministry of Foreign Affairs of the Hellenic Republic
HUNGARY / HONGRIE	Mr Zoltan TALLODI, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Justice, Department of International Criminal Law and Office of the Agent before ECHR Ms Monika WELLER, Co-agent before European Court of Human Rights, Ministry of Justice Mr Péter CSUHAN, Senior legal adviser
ICELAND / ISLANDE	Ms Ragnhildur ARNLJÓTSDÓTTIR, Ambassador and Permanent Representative of Iceland to the Council of Europe Ms Elísabet GISLADÓTTIR, specialist at the Icelandic Ministry of Justice Sandra LYNGDORF, Deputy to the Permanent Representative, Legal Advisor
IRELAND / IRLANDE	Mr Barra LYSAGHT, Assistant Legal Adviser, Department of Foreign Affairs, Dublin 2
ITALY / ITALIE	Ms Maria Laura AVERSANO, Attachée Juridique
LATVIA / LETTONIE	EXCUSED
LIECHTENSTEIN	Ms Helen LOREZ, Deputy Permanent Representative, Permanent Representation of the Principality of Liechtenstein to the Council of Europe

LITHUANIA / LITUANIE	<p>Ms Karolina BUBNYTE-SIRMENE, Agent of the Government of the Republic of Lithuania to the European Court of Human Rights</p> <p>Ms Vygantė MILASIUTE, Chief Legal Advisor of the Ministry of Justice</p> <p>Mr Ričard DZIKOVIČ, Head of Legal Representation Ministry of Justice of the Republic of Lithuania</p>
LUXEMBOURG	<p>Ms Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal, Tribunal d'Arrondissement de Diekirch</p> <p>Mr Robert BEVER, Conseiller – Coordination Justice et Affaires intérieures</p>
MALTA / MALTE	Dr Andria BUHAGIAR, Deputy State Advocate, Office of the State Advocate
REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA	<p>Mr Oleg ROTARI, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Justice</p> <p>Ms Doina MAIMESCU, Head of the Government Agent Division</p> <p>Ms Mihaela MARTINOV-GUCEAC, Deputy to the Permanent Representative</p>
MONACO	Mr Gabriel REVEL, Représentant Permanent adjoint de Monaco auprès du Conseil de l'Europe
MONTENEGRO	Ms Valentina PAVLICIC, Representative of Montenegro before the European Court of Human Rights
NETHERLANDS / PAYS-BAS	<p>Ms Marjolein BUSSTRA, Legal counsel, Legal Department, International law, Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Ms Laura van HEIJNINGEN, Senior lawyer, Legal department, European law, Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Ms Liesbeth A CAMPO, Legal adviser, Permanent Representation of the Kingdom of the Netherlands to the EU</p>
NORTH MACEDONIA / MACÉDOINE DU NORD	Ms Elena BODEVA, Head of Council of Europe Unit, Directorate for Multilateral Relations

<p>NORWAY / NORVÈGE</p>	<p>Ms Tonje MEINICH, Deputy Director General, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, Chair of the “47+1 Group”</p> <p>Mr Ketil MOEN, Director General, Norwegian Ministry of Justice and Public Security</p> <p>Mr Steinar TRAET, Advisor, Legislation Department Section for Criminal and Procedural Law</p> <p>Ms Tone Cecilia LANG, Deputy Permanent Representative of Norway to the Council of Europe</p>
<p>POLAND / POLOGNE</p>	<p>Ms Agata ROGALSKA-PIECHOTA, Co-Agent of the Government of Poland in cases and proceedings before the European Court of Human Rights, Head of Criminal Proceedings Section, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Ms Katarzyna PADŁO- PEKALA, Senior Specialist, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Ms Justyna SOBKIEWICZ, Second Secretary for Legal and Institutional Matters, Permanent Representation of the Republic of Poland to the European Union</p>
<p>PORTUGAL</p>	<p>Ms Filipa ARAGAO HOME, Legal Consultant, Department of European Affairs, Ministry of Justice</p> <p>Mr João Arsénio de OLIVEIRA, European Affairs Coordinator of the Directorate-General for Justice Policy – Ministry of Justice</p>
<p>ROMANIA / ROUMANIE</p>	<p>Ms Mirela PASCARU, Deputy director, Directorate for International and EU Law Division, Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Ms Cornelia ZEINEDDINE, III secretary, Treaties Division, Ministry of Foreign Affairs of Romania</p>
<p>RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE</p>	<p>Dr. Grigory LUKIYANTSEV, Special Representative of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation for Human Rights, Democracy and the Rule of Law, Deputy Director of the Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights</p> <p>Mr Vladislav ERMAKOV, Deputy to the Permanent representative of the Russian Federation to the Council of Europe, Deputy member of CDDH</p>

	<p>Mr Konstantin KOSORUKOV, Deputy to the Permanent representative of the Russian Federation to the Council of Europe</p> <p>Mr Konstantin VOROBYOV, Deputy to the Permanent representative of the Russian Federation to the Council of Europe</p> <p>Ms Olga ZINCHENKO, Third Secretary, Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation</p> <p>Ms Victoria MAZAYEVA, Attaché, Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation</p>
SAN MARINO / SAINT-MARIN	Ms Michela BOVI, Co-Agent of the Government before the European Court of Human Rights
SERBIA / SERBIE	EXCUSED
SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE	Mr Marián FILCIK, Head of Human Rights Division, Secretary of the Governmental Council for Human Rights, National Minorities and Equal Treatment, Ministry of Justice of the Slovak Republic
SLOVENIA / SLOVENIE	<p>Ms Irena VOGRINCIC, Senior legal advisor, Ministry of Justice of the Republic of Slovenia Office for International Cooperation and Mutual Legal Assistance</p> <p>Mr Matija VIDMAR, Secretary, Ministry of Justice of the Republic of Slovenia, Office for International Cooperation and Mutual Legal Assistance</p>
SPAIN / ESPAGNE	Mr José Antonio JURADO RIPOLL, State Attorney General
SWEDEN / SUEDE	Mr Victor HAGSTEDT, Legal advisor at the Ministry for Foreign Affairs
SWITZERLAND / SUISSE	<p>Dr Alain CHABLAIS, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Agent du Gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'Homme</p> <p>Dr Daniel FRANK, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, Chef de la Section droits de l'homme</p> <p>Dr Christoph SPENLÉ, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, Chef suppléant de la Section droits de l'homme</p>

	<p>Ms Anna BEGEMANN, Adjointe au Représentant Permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe</p> <p>Julien BRIGUET, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Chef suppléant de la Section Droit et Accords, Secrétariat d'Etat, Division Europe</p>
TURKEY / TURQUIE	<p>Ms Esra DOGAN-GRAJOVER, Deputy Permanent Representative</p> <p>Ms Aysen EMÜLER, Experte Juridique, Ministère des Affaires Etrangères, Représentation Permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe</p> <p>Ms Naz TÛFEKÇIYASAR ULUDAĞ Deputy to the Permanent Representative</p>
UKRAINE	EXCUSED
UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI	<p>Ms Debra GERSTEIN, Assistant Legal Adviser, Legal Directorate; Foreign, Commonwealth & Development Office</p> <p>Ms Patricia ZIMMERMANN, Head, Domestic and United Nations Human Rights, Ministry of Justice</p> <p>Ms Victoria HERBERT, Desk Officer, European Institutions Team, Human Rights Policy Unit; Foreign, Commonwealth & Development Office</p> <p>Ms Claire DEMARET, Deputy Head, Human Rights, Open Societies & Human Rights Directorate, Foreign, Commonwealth & Development Office</p>
EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE	<p>Mr Felix RONKES AGERBEEK, Member of the Legal Service, European Commission</p> <p>Ms Mihaela CARPUS CARCEA, Member of the Legal Service, European Commission</p> <p>Mr Per IBOLD, Minister Counsellor, Delegation of the European Union to the Council of Europe</p> <p>Ms Milena YOTOVA, Desk Multilateral Relations, European External Action Service</p>

OBSERVERS / OBSERVATEURS

REGISTRY OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / GREFFE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	Mr Johan CALLEWAERT, Deputy Grand Chamber Registrar / Greffier Adjoint de la Grande Chambre
DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	Mr Jörg POLAKIEWICZ, Director, Directorate of Legal Advice and Public International Law, Council of Europe Ms Irene SUOMINEN, Directorate of Legal Advice and Public International Law, Council of Europe Ms Alina OROSAN, Representative of the Committee of Legal Advisers on Public International Law (CAHDI)
PARLIAMENTARY ASSEMBLY / L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE	David MILNER, Secretariat of the Parliamentary Assembly; Committee on Legal Affairs and Human Rights / Secrétariat de l'Assemblée parlementaire Commission des questions juridiques et des droits de l'homme
COMMITTEE OF MINISTERS / COMITÉ DES MINISTRES	Zoë BRYANSTON-CROSSM Secretariat of the Committee of Ministers / Secrétariat du Comité des Ministres
DIRECTORATE OF PROGRAMME AND BUDGET / DIRECTION DU PROGRAMME ET DU BUDGET	Ms Alison SIDEBOTTOM, Director, Directorate of Programme Budget, Council of Europe/ Directrice, Direction du programme et du budget, Conseil de l'Europe

SECRETARIAT / SECRETARIAT

DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe	Mr Christos GIAKOUMOPOULOS, Director General / Directeur général
DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe	Mr Christophe POIREL, Director / Directeur, Human Rights Directorate / Direction des droits de l'Homme
DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe	Mr Daniele CANGEMI, Head of Department, Department for Human Rights, Justice and Legal Cooperation Standard Setting activities / Chef de service, Service des activités normatives en matière de droits de l'homme, justice et coopération juridique
DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe	Mr Matthias KLOTH, Secretary of the CDDH <i>ad hoc</i> negotiation group on the accession of the European Union to the European Convention on Human Rights / Secrétaire du Groupe de négociation <i>ad hoc</i> du CDDH sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme

DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit <i>Council of Europe</i>	Ms Evangelia VRATSIDA, Assistant, Department for Human Rights, Justice and Legal Cooperation Standard Setting Activities/ Assistante, Service des activités normatives en matière de droits de l'homme, justice et coopération juridique

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Jean-Jacques PEDUSSAUD

Lucie DE BURLET

Chloé CHENETIER

ANNEXE III

I. Article X - Confiance mutuelle en vertu du droit de l'Union européenne

L'adhésion de l'Union européenne à la Convention n'affecte pas l'application du principe de confiance mutuelle au sein de l'Union européenne, [qui permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures,] [tout en assurant / dans la mesure où cette application assure également] la protection des droits de l'homme garantis par la Convention [telle qu'interprétée par la Cour / dans une affaire individuelle].

II. Propositions pour un nouveau paragraphe 5 de l'article 3 :

Proposition révisée du Secrétariat

Une Haute Partie contractante peut devenir codéfenderesse, soit en acceptant une invitation de la Cour, soit par décision de la Cour à la demande de cette Haute Partie contractante, si les conditions des paragraphes 2 ou 3 du présent article sont remplies selon une déclaration motivée de l'Union européenne fondée sur une évaluation du droit de l'Union européenne applicable. Avant qu'une Haute Partie contractante ne devienne codéfenderesse, la Cour s'assure que les points de vue de toutes les parties à la procédure ont été entendus.

Proposition de l'UE

L'Union européenne ou ses États membres peuvent engager le mécanisme de codéfendeur si les conditions prévues aux paragraphes 2 ou 3 du présent article sont remplies selon une évaluation de l'Union européenne. La Cour communique l'évaluation au requérant avant d'admettre l'Union européenne ou ses États membres à la procédure en tant que codéfendeur.

La Cour peut également inviter l'Union européenne ou ses États membres à devenir codéfendeur. Avant d'inviter une Haute Partie contractante à devenir codéfenderesse, la Cour demande l'avis des parties.

Proposition révisée du Secrétariat concernant les paragraphes correspondants du rapport explicatif (qui remplacerait ses actuels paragraphes 52 à 58) :

A. Requêtes dirigées contre un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, mais non contre l'Union européenne elle-même (ou vice versa)

52. Dans les affaires dans lesquelles la requête est dirigée contre un (ou plusieurs) État(s) membre(s) de l'UE, mais pas contre l'UE elle-même, cette dernière peut, si les critères énoncés à l'article 3, paragraphe 2, de l'accord d'adhésion sont remplis, engager le mécanisme du codéfendeur [en demandant à se joindre à la procédure en tant que codéfenderesse]. Lorsque la requête est dirigée contre l'UE, mais pas contre un (ou plusieurs) de ses États membres, les États membres de l'UE peuvent, si les critères énoncés à l'article 3, paragraphe 3, de l'accord d'adhésion sont remplis, engager le mécanisme de codéfendeur [en demandant à se joindre à la procédure en tant que codéfendeurs]. Cela devrait se faire en temps utile, une fois que l'UE a reçu les informations pertinentes.

53. Déterminer si les conditions matérielles de mise en œuvre du mécanisme de codéfendeur dans les deux scénarios (article 3, paragraphes 2 et 3) sont remplies présuppose une évaluation des règles applicables du droit de l'UE régissant la répartition des compétences entre l'UE et ses États membres. Par conséquent, en cas de demande d'une Haute Partie contractante de se joindre à la procédure en tant que codéfenderesse, la Cour admettra la codéfenderesse si, [suite à / en considération d'] une évaluation par l'UE des conditions matérielles d'application du mécanisme de codéfendeur sur la base du droit de l'UE applicable, ces conditions sont remplies. Les conclusions de l'évaluation par l'UE [du droit de l'UE applicable] seront considérées comme déterminantes et faisant autorité. Lorsqu'elle admet un codéfendeur, la Cour conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour tous les autres aspects de la procédure, par exemple en ce qui concerne la décision de la Cour d'accorder l'aide juridictionnelle au requérant à la lumière du déclenchement du mécanisme de codéfendeur.

54. En outre, la Cour peut, au moment de la notification d'une violation alléguée ou à un stade ultérieur de la procédure, inviter une Haute Partie contractante à participer à la procédure en tant que codéfenderesse. Il est entendu que la Cour fixerait un délai de réponse. Dans ce cas, l'acceptation de l'invitation par cette Haute Partie contractante dans un délai fixé par la Cour serait une condition nécessaire pour que cette dernière devienne codéfenderesse. [Aucune Haute Partie contractante ne pourrait être contrainte de devenir codéfenderesse. Cela reflète le fait que la requête initiale n'était pas adressée contre le codéfendeur potentiel et qu'aucune Haute Partie contractante ne pourrait être obligée à devenir partie à l'instance dans une affaire qui n'a pas été dirigée contre elle dans la requête originale.] [L'UE ou un (ou plusieurs) de ses États membres, selon le cas, acceptera toutefois l'invitation si l'évaluation de l'UE [du droit de l'UE applicable] a conduit au résultat que les conditions matérielles pour l'application du mécanisme de codéfendeur sont remplies (voir Annexe 2, point a. au présent accord).]

55. L'évaluation de l'UE doit être communiquée à la Cour par le biais d'une déclaration [écrite] motivée[, que cette évaluation fasse suite à une invitation ou qu'elle serve de base à une demande. En cas d'invitation, elle devrait être fournie indépendamment du fait que cette invitation soit acceptée ou refusée.] La Cour en informera les autres parties et [fixera / peut fixer] un bref délai pour d'éventuels commentaires. Lorsqu'une partie, notamment le requérant, a formulé des observations sur les conditions matérielles d'application du mécanisme de codéfendeur, la Cour en informe l'UE [et lui octroie un bref délai pour lui donner la possibilité de reconsidérer son évaluation à la lumière de ces observations].

56. L'admission du codéfendeur est une question de procédure préalable et doit donc être distinguée de la décision de la Cour sur le fond de la requête, sur laquelle l'évaluation susmentionnée n'aura naturellement aucune incidence.

B. Requêtes dirigées à la fois contre l'UE et contre un ou plusieurs de ses États membres

57. Dans une affaire qui a été dirigée contre et notifiée à la fois à l'UE et à un (ou plusieurs) de ses États membres pour au moins une violation alléguée, le statut d'un défendeur peut être modifié en celle de codéfendeur si les conditions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de la présente disposition sont remplies (article 3, paragraphe 4). La procédure décrite dans les paragraphes ci-dessus s'appliquerait *mutatis mutandis*.

III. Proposition révisée du Secrétariat pour un nouveau paragraphe 5a. de l'article 3 :

[La Cour peut mettre fin au mécanisme de codéfendeur / Il est mis fin au mécanisme de codéfendeur] à tout stade de la procédure si les conditions énoncées aux paragraphes 2 ou 3 du présent article ne

sont plus remplies selon une déclaration motivée de l'Union européenne fondée sur une évaluation du droit applicable de l'Union européenne. La Cour s'assure que les vues de toutes les parties à la procédure ont été entendues.

Paragraphes correspondants au rapport explicatif (qui remplaceraient son actuel paragraphe 59) :

Fin du mécanisme de codéfendeur

58. Au cours de la procédure, il peut apparaître que les conditions matérielles de mise en œuvre application du mécanisme de codéfendeur prévues à l'article 3, paragraphes 2 ou 3, selon le cas, ne sont plus applicables. Dans ces circonstances, il n'y aurait plus de raison légitime de poursuivre la mise en œuvre du mécanisme de codéfendeur, car la bonne administration de la justice n'exigerait pas qu'une Haute Partie contractante soit maintenue comme codéfenderesse si elle n'est ni responsable d'une violation ni capable d'y remédier. Sur cette base, l'article 3, paragraphe 5a. prévoit la possibilité de mettre fin au mécanisme de codéfendeur. Cette clôture représente en principe l'*actus contrarius* de l'application initiale de ce mécanisme. Par conséquent, la Cour se prononcera en fonction d'une nouvelle évaluation par l'UE - à fournir par une déclaration écrite motivée - des conditions matérielles d'application du mécanisme de codéfendeur sur la base du droit de l'UE applicable, dont la conclusion sera considérée comme déterminante et faisant autorité.

59. L'article 3, paragraphe 5a., exige que les points de vue des autres parties à la procédure, notamment du requérant, soient entendus. À cette fin, la Cour informera les autres parties de l'évaluation et fixera un bref délai pour d'éventuelles commentaires. La Cour soumettra ces commentaires à l'UE et fixera un bref délai pour donner à l'UE la possibilité de reconsidérer son évaluation à la lumière de ces commentaires. Il ne peut être mis fin au mécanisme de codéfendeur pour d'autres raisons que le fait que les conditions matérielles d'application du mécanisme ne sont plus réunies.

ANNEXE IV

(disponible uniquement en anglais)

Text proposals by the EU on the proposal contained in document CDDH47+1(2021)10:

Article 4 - Inter-Party cases

(...)

3 (new). The Court shall provide the European Union upon request with sufficient time to assess whether ~~— and if so, to what extent —~~ an inter-party dispute under Article 33 of the Convention between ~~two or more~~ member States of the European Union, ~~or between the European Union and one or more of its member States~~, concerns the interpretation or application of European Union law. Insofar as ~~such an application~~ the dispute concerns the interpretation or application of European Union law, ~~the applicant High Contracting Party shall notify the Court that it no longer intends to pursue the application. the application shall be inadmissible / the Court shall strike the application out of its list.~~

► *For cases between the EU and its Member States, see the initial EU proposal:*

4 (new). The following sentence is added to Article 33 of the Convention:

“This Article shall not apply to applications brought by the European Union against one of its member States or to applications brought by a member State of the European Union against the European Union.”

Proposal by the EU for corresponding paragraphs for the explanatory report in document CDDH47+1(2021)10:

Inter-party cases between member States of the EU

~~72. With the EU's accession to the Convention, it will be possible that inter-party disputes arise under Article 33 of the Convention between the EU and one or more of its member States, in addition to the already existing possibility of such disputes between two or more EU member States.~~ Insofar as ~~such~~ inter-party disputes concern the interpretation and application of EU law it follows from Article 344 of the TFEU (to which Article 3 of Protocol No. 8 to the Treaty of Lisbon refers) that EU member States “undertake not to submit a dispute concerning the interpretation or application of the Treaties to any method of settlement other than those provided for therein”.

72a. Although the High Contracting Parties concerned can be expected to act in accordance with Article 344 of the TFEU, Article 4, paragraph 3 contains a safeguard clause which would provide the opportunity for the EU, having received information about any such communicated inter-party dispute in accordance with Article 3, paragraph 4a., to request sufficient time to assess whether – and if so, to what extent – ~~that a~~ dispute between EU member States concerns the interpretation or application of EU law. ~~In order not to delay unduly the proceedings before the Court, the EU shall ensure that the conclusion of the assessment is duly reasoned and communicated quickly in writing. With respect to the notion of ‘sufficient time’, it must be borne in mind that the process should allow for the initiation and completion of proceedings before the Court of Justice of the European Union (see, by way of example, Case C-459/03 Commission v Ireland).~~ Where the assessment concludes that an application falls within the scope of Article 344 of the TFEU, ~~Article 4, paragraph 3 establishes an obligation for~~ the applicant High Contracting Party can be expected to withdraw the inter-party application. ~~Where it is established that only a part of the application falls within the scope of Article 344 TFEU (“mixed applications”), the obligation to withdraw is limited to this part, as captured by the wording “insofar as”.~~

72b. In light of its previous case-law¹, it can be expected that the Court would, following such withdrawal, strike out the application to the extent necessary by applying Article 37(1)(a) of the Convention ~~in a spirit of cooperation~~ having due regard to the nature of the EU legal system. In the unlikely event that a High Contracting Party fails to ~~comply with its obligation to~~ withdraw its application, ~~it is understood that it would no longer be justified to continue the examination of the application and that~~ the Court can be expected to make the necessary arrangements ~~to that effect under Article 37, paragraph 1.c of the Convention.~~

72c. Article 4, paragraph 3 does not concern inter-party cases applications between brought by High Contracting Parties which are not members of the EU and against EU member States or the EU, or vice versa. Moreover, inter-party applications between EU member States which do not concern EU law are likewise not affected by the provision.

► A paragraph would have to be added regarding cases between the EU and its MS.

¹ Georgia v. Russian Federation (III), Application No. 61186/09, decision by the ECtHR of 16 March 2010; Ukraine v. Russian Federation (III), Application No. 49537/14, decision by the ECtHR of 1 September 2015; ~~Latvia v. Denmark, Application No. 9717/20, decision by the ECtHR of 16 June 2020; see also Ireland v. United Kingdom (II), Application No. 5451/72, decision by the European Commission of Human Rights of 1 October 1972.~~

ANNEXE V

DOCUMENT D'INFORMATION

FOURNI PAR LA DÉLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE AUX AUTRES DÉLÉGATIONS DU GROUPE DE NÉGOCIATION AD HOC DU CDDH (DÉNOMMÉ «47+1») SUR L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Le présent document résume les principaux points de la présentation, donnée par l'Union européenne lors de la huitième réunion de négociation, concernant les requêtes entre parties et l'article 344 TFUE.

Contexte général

1. L'article 344 TFUE dispose que «[l]es États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des traités à un mode de règlement autre que ceux prévus par ceux-ci».
2. L'obligation des États membres de recourir aux procédures de règlement des différends établies par les traités de l'Union - et, en particulier, de respecter la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne - constitue une manifestation spécifique du devoir plus général de loyauté des États membres (affaire C-459/03, Commission/Irlande, EU:C:2006:345). Il s'agit d'un des fondements de l'ordre juridique de l'Union, doté de son propre système juridique établi par sa charte constitutionnelle de base que sont les traités de l'Union (affaire 26/62, Van Gend & Loos, EU:C:1963:1; affaire Costa/ENEL, 6/64, EU:C:1964:66; affaire Les Verts/Parlement, 294/83, EU:C:1986:166).
3. Un accord international ne saurait porter atteinte à l'ordre des compétences fixé par les traités de l'Union et à l'autonomie du système juridique de l'Union (affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission, EU:C:2008:461). En outre, l'article 3 du protocole n° 8 annexé aux traités de l'Union prévoit expressément que l'accord d'adhésion ne doit pas affecter l'article 344 TFUE.

Différends verticaux et horizontaux

4. L'obligation de recourir à la procédure de règlement des différends instituée par les traités de l'Union s'applique aux différends entre les États membres et l'Union (différends verticaux) ainsi qu'aux différends entre États membres (différends horizontaux) (avis 2/13, EU:C:2014:2454, points 207, 208 et 213).
5. Les différends verticaux relèvent par définition de la compétence exclusive de la Cour de justice. Ils prennent la forme d'une procédure entre un État membre et une institution de l'UE. Ces procédures sont relativement courantes.
6. Les différends horizontaux relèvent de la compétence exclusive de la Cour de justice si leur objet relève du champ d'application du droit de l'Union. Ils prennent la forme d'une procédure engagée par un État membre contre un autre État membre. Ces procédures sont relativement rares.

Le champ d'application du droit de l'Union

7. Étant donné que l'article 344 TFUE s'applique aux différends relatifs à l'interprétation et à l'application des traités de l'Union, il ne concerne pas les différends entre États membres de l'Union qui ne sont pas liés au droit de l'Union. La question se pose donc de savoir si l'objet d'un différend entre deux États membres de l'Union est régi par le droit de l'Union.
8. L'affaire de l'usine MOX constitue un exemple de différend entre deux États membres dont l'objet relevait du champ d'application du droit de l'Union. La Cour a jugé qu'en engageant et en poursuivant une procédure devant le Tribunal arbitral prévu par la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), un État membre avait violé (ce qui est devenu) l'article 344 TFUE (affaire C-459/03, Commission/Irlande, EU:C:2006:345). Un exemple de différends entre deux États membres dont l'objet ne relève généralement pas du champ d'application du droit de l'Union est celui des différends portant sur la définition des territoires. La Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur de tels différends (affaire C-457/18, Slovénie/Croatie, EU:C:2020:65), qui ne relèvent donc pas de l'article 344 TFUE .
9. La question de savoir si l'objet d'un différend entre deux États membres est régi par le droit de l'Union se pose également lorsqu'un tel différend porte sur des droits fondamentaux. Le droit de l'Union garantit la protection des droits fondamentaux, en particulier ceux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (affaire C-234/17, XC e.a., EU:C:2018:853). Les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union sont applicables dans toutes les situations régies par le droit de l'Union, mais pas en dehors de ces situations (affaire C-17/10, Åkerberg Fransson, EU:C:2013:105; affaire C-260/89 ERT, EU:C:1991:254). Par conséquent, dans les différends entre États membres, la portée de la compétence de la Cour en matière de droits fondamentaux est liée au champ d'application du droit de l'Union. Il en sera toujours ainsi après l'adhésion de l'UE à la convention (article 6, paragraphe 2, TUE et article 2 du protocole n° 8 UE).

Conclusion

10. Lorsque des États membres de l'UE ont entre eux un différend sur l'interprétation ou l'application du droit de l'Union, ou lorsqu'il existe un différend entre un État membre et une institution de l'Union, le différend doit être porté devant la Cour de justice au moyen des procédures de règlement des différends qui existent en vertu des traités de l'UE. L'accord d'adhésion doit garantir que la procédure entre parties prévue à l'article 33 de la CEDH ne porte pas atteinte à cette caractéristique fondamentale de l'ordre constitutionnel de l'Union.
11. Cela reflète le principe d'égalité de traitement entre les Hautes Parties Contractantes: les différends concernés sont internes à l'ordre juridique de l'Union; la Cour européenne des droits de l'homme ne statue sur aucun différend interne dans aucune des autres Hautes Parties Contractantes.

ANNEXE VI

(disponible uniquement en anglais)

Non-Paper submitted by Turkey

Articles 6 and 7

General principles on EU's accession to the Convention (paragraph 7 of the Explanatory Report) as well as key negotiating principles of particular importance to Non-EU Member States of the Council of Europe (NEUMS) point to the importance of equality of all High Contracting Parties.

At the same time, EU's accession creates a new situation in terms of representation in the Statutory organs of the Council of Europe: All EU member states plus the EU (European Parliament (EP) in the case of Parliamentary Assembly of the Council of Europe and EU Council/Commission in the CMDH meetings) being present.

A solution therefore needs to be found so that this new situation does not go against the principle of equality of all High Contracting Parties. Such a solution should also make sure that the sheer number of EU and the 27 EU Member States do not render non-EU Member States presence meaningless in terms of negotiating and of voting.

1. CMDH should not be faced with a situation leading to a superiority in decision-making where EU and EU Member States act *de jure* or *de facto* in coordination.

Draft rules to be added to the rules of the procedure of the CM should respond to these challenges so that the ECHR system in its totality continue to function. This will also be a guarantee for non-EU member States of the Council of Europe, proving that their presence in the Council of Europe counts. When execution of European Court of Human Rights' judgements against the EU and/or against one or more EU member states are on the agenda of the Committee of Ministers, a way should be found so that by coordinating forces, EU and/or EU Member States would no be able to hinder the supervision role of the CM.

This requires a very serious look at Article 7 and Appendix 3 and make sure that such new rules cover all possible voting that takes place in the CM at its DH format.

A provision should be established that would impede any *de facto* or *de jure* EU joint position is imposed on the whole Committee on the execution of a judgement against any given State Party. This would require a provision to be added under article 7.

A selection of scenarios can be prepared by the Secretariat in order to clearly identify how the mechanism will function after EU's accession to the ECHR.

2. Concerning representation within PACE, a coordination among parliamentarians through their EP-based political groups, rather than within PACE, could leave the NEUMs parliamentarians out in the cold. Such a risk should be taken into consideration.

In order to make sure that this concern is taken into account in voting procedures in PACE, the wording of paragraph 6 should make sure that EP parliamentarians' presence would be limited to election of judges and no agreement between PACE and the EP will be allowed to change this limited presence. In case of election of judges (Article 6), this can be achieved through providing a right of participation in discussion in the Parliamentary Assembly to a delegation of European Parliamentarians. PACE is

known to be one of the oldest forum of national Parliamentarians. EP, on the other hand cannot be considered as representing national parliaments. While EP participation in discussions would be welcome, such participation should not change PACE's character of being an international forum of national parliamentarians.

3. These considerations require a review of not only Articles 6 & 7, but also Appendix 3 and the corresponding paragraphs of the Explanatory Report.

Article 8

In line with the information provided by the Secretariat (document 47+1(2021)5, dated 18 January 2021) EU's contribution to the functioning of the Convention needs to be equal to 36 % of the highest amount contributed in the previous year by any State to the Ordinary Budget of the Council of Europe. This will require a simple change in percentage figures in paragraph 1 of Article 8.

In cases where there is a deviation in each of consecutive years by more than 2.5 percentage points from 36 % (as to be indicated in paragraph 1 of Article 8), there is a need to clarify how the CoE and the EU "shall, by agreement" amend the percentage.